

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : CP 03 20 25

Date : 31 mars 2004

Commissaires : M^e Hélène Grenier
M^e Christiane Constant
M^e Diane Boissinot

X

Plaignante

c.

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

OBJET

PLAINTÉ RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS.

[1] ATTENDU la plainte adressée à la Commission le 24 juillet 2002 par laquelle la plaignante prétend que l'organisme (CMVQ) a illégalement communiqué à la CIBC des renseignements qu'elle lui avait fournis à l'occasion de sa demande d'enquête concernant la CIBC, l'employeur qui l'avait antérieurement congédiée;

[2] ATTENDU cette demande d'enquête détaillée, adressée à l'organisme par la plaignante, le 20 septembre 2000, et se rapportant clairement, directement et exclusivement aux « *agissements* » reprochés à la CIBC dans le dossier de l'un des clients de la plaignante;

[3] ATTENDU les nombreuses démarches effectuées, avant le 20 septembre 2000, par la plaignante auprès de la CIBC concernant ces agissements;

[4] ATTENDU le recours entrepris par la plaignante pour contester son congédiement de 1998;

[5] ATTENDU les observations écrites détaillées de la plaignante, datées du 5 mai 2003 et adressées à la Commission, expliquant davantage les agissements de son ex-employeur à son égard (« *la CIBC... a utilisé un compte de client pour me piéger et ainsi sauver une allocation de départ et des commissions* »);

[6] ATTENDU les observations écrites de l'organisme confirmant que ses enquêteurs ont dû, afin d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la demande d'enquête que lui avait adressée la plaignante en septembre 2000, poser des questions en lien avec les faits circonscrits par celle-ci;

[7] ATTENDU que les « *agissements* » ou faits circonscrits par la demanderesse l'identifiaient nécessairement puisqu'ils se rapportaient au compte de l'un de ses clients alors qu'elle était à l'emploi de la CIBC;

[8] ATTENDU que les éléments portés à la connaissance de la Commission la convainquent que son intervention n'est manifestement plus utile;

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER

CHRISTIANE CONSTANT

DIANE BOISSINOT

M^e Denise Brosseau
Avocate de l'organisme